



# Requête en divorce

Guide pratique sur le droit de la famille

### **Sources d'information juridique (gouvernement du Yukon)**

**Centre d'information sur le droit de  
la famille**  
867-456-6721  
1-800-661-0408, poste 6721 (sans frais)  
[yukon.ca/fr/centre-information-droit-famille](http://yukon.ca/fr/centre-information-droit-famille)

**Greffe de la Cour suprême**  
867-667-5937  
1-800-661-0408, poste 5937 (sans frais)

**Bibliothèque de droit**  
867-667-3086  
1-800-661-0408, poste 3086 (sans frais)

**Programme d'exécution des ordonnances  
alimentaires (ligne d'information)**  
867-667-5437  
1-877-617-5347, poste 5437 (sans frais)  
[yukon.ca/fr/ressources-sociales-et-juridiques/droit-familial/programme-execution-des-ordonnances-alimentaires](http://yukon.ca/fr/ressources-sociales-et-juridiques/droit-familial/programme-execution-des-ordonnances-alimentaires)

**Bureau du shérif**  
867-667-5451  
1-800-661-0408, poste 5451 (sans frais)

**Services aux victimes**  
867-667-8500  
1-800-661-0408, poste 8500 (sans frais)

### **Sources d'information juridique (organismes non gouvernementaux)**

**Ligne d'assistance juridique (Yukon Public  
Legal Education Association – YPLEA)**  
867-668-5297  
1-866-667-4305 (sans frais)  
[yplea.com/fr](http://yplea.com/fr)

**Aide juridique  
(Société d'aide juridique du Yukon – SAJY)**  
867-667-5210  
1-800-661-0408, poste 5210 (sans frais)  
[yukonlegalaid.ca](http://yukonlegalaid.ca)

**Service de référence aux avocats  
(Barreau du Yukon)**  
867-668-4231  
[lawsocietyyukon.com](http://lawsocietyyukon.com)

**Conseils juridiques pour les femmes  
(Centre d'amitié Skookum-Jim)**  
867-633-7680, poste 1009

### **Services de soutien à la famille**

**Centre pour femmes Victoria-Faulkner**  
867-667-2693, poste 101  
[vfwomenscentre.com](http://vfwomenscentre.com)

**Jeunesse, j'écoute**  
1-800-668-6868  
[JeunesseJecoute.ca](http://JeunesseJecoute.ca)

**Services des soins à l'enfance, à la jeunesse  
et à la famille**  
1-800-456-3838  
[yukon.ca/fr/sante-et-bien-etre/mieux-etre-mental/counseling-et-soutien-pour-les-enfants-les-jeunes-et-les-familles](http://yukon.ca/fr/sante-et-bien-etre/mieux-etre-mental/counseling-et-soutien-pour-les-enfants-les-jeunes-et-les-familles)

# Présentation d'une requête en divorce, étape par étape



**❗ Important :** Le présent guide est produit par le ministère de la Justice avec le soutien financier de Justice Canada. Il a été conçu pour servir de texte de référence seulement et ne doit pas être considéré comme une source exhaustive d'information juridique.

Les renseignements présentés ici ne sauraient remplacer les conseils d'un avocat et ils ne peuvent couvrir toutes les questions auxquelles vous aimeriez trouver réponse. Même si vous décidez de vous représenter vous-même devant la cour, vous devriez consulter un avocat pour obtenir une interprétation de la loi qui s'applique à votre cas, ainsi que d'autres conseils juridiques. Communiquez avec le service d'aide juridique au 867-667-5210 pour savoir si vous y êtes admissible ou avec le Barreau du Yukon au 867-668-4231 pour obtenir une liste des avocats spécialisés dans le droit de la famille.

## ■ Obtenir une ordonnance de divorce

La marche à suivre décrite dans ce guide pratique s'applique généralement aux situations où deux personnes légalement mariées désirent obtenir une ordonnance de divorce de la Cour suprême du Yukon.

D'autres guides pratiques pourront vous aider à régler certaines questions connexes, comme les responsabilités décisionnelles, le temps parental, les pensions alimentaires pour enfants et pour conjoint et le partage des biens et des dettes.

D'autres publications produites par le ministère de la Justice du Yukon donnent de plus amples renseignements sur le droit de la famille et elles pourront vous aider à mieux comprendre les questions juridiques et les procédures judiciaires. Vous pourrez aussi trouver des ressources, de la documentation et des renseignements supplémentaires sur le droit de la famille et les pensions alimentaires pour enfants sur le site Web du Centre d'information sur le droit de la famille, au [yukon.ca/fr/centre-information-droit-famille](http://yukon.ca/fr/centre-information-droit-famille), ou au Centre même, situé dans l'Édifice de droit Andrew-A.-Philipsen, à Whitehorse.

### Renseignements de base sur le divorce

Quiconque peut présenter une requête en vertu de la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*, de la *Loi sur le droit de l'enfance* ou de la *Loi sur le divorce* (Canada) peut aussi présenter une demande d'ordonnance familiale. Ces ordonnances traitent de questions telles que le divorce, les pensions alimentaires pour enfants et pour conjoint, les responsabilités décisionnelles, le temps parental et le partage des biens. Le juge rendra une décision à la lumière de l'information (la preuve) fournie par les deux parties et des lois qui s'appliquent à votre situation, ainsi que des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*, le cas échéant.

### Les lois

Au Canada, les divorces et les questions juridiques connexes comme les pensions alimentaires pour conjoint et pour enfants, les responsabilités décisionnelles et le temps parental sont régis par la *Loi sur le divorce* du Canada. Les questions relatives aux biens en cas de divorce, y compris le partage des dettes, sont de compétence territoriale et relèvent de la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire* du Yukon.

## Résolution des différends

Si possible, essayez de collaborer avec l'autre partie pour trouver un terrain d'entente avant de vous présenter devant la cour. Si vous n'arrivez pas à vous entendre sur tous les points, il vous sera toujours loisible d'aller en cour pour qu'un juge tranche sur les questions en litige. Si vous pouvez régler autant de points que possible hors cour, vous avez plus de chances d'obtenir une ordonnance qui servira au mieux les intérêts véritables de votre famille dans sa nouvelle structure. Le ministère de la Justice administre le Centre de médiation familiale du Yukon, un programme à participation volontaire, visant à aider les parties à régler hors cour leurs différends sur des questions touchant les enfants. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la page [yukon.ca/fr/centre-mediation-familiale](http://yukon.ca/fr/centre-mediation-familiale) ou téléphonez au 867-667-5753.

## Pensions alimentaires pour enfants

Les pensions alimentaires pour enfants constituent un droit pour les enfants et une obligation pour les parents en vertu de la loi. Si des enfants sont en cause, il est important de bien comprendre la loi avant d'entamer une procédure. Le juge consultera les lignes directrices fédérales ou territoriales pour guider sa décision concernant les pensions alimentaires pour enfants.

## Organisation

Idéalement, vous devriez garder dans un seul dossier tous les documents, formules et autres pièces à l'appui de votre requête que vous accumulez tout au long du processus. Ayez soin de remplir vos documents à l'ordinateur ou en caractères d'imprimerie et de garder tous vos documents propres et lisibles. Ils doivent être rédigés en anglais ou en français et imprimés sur des feuilles 8½ x 11 po, recto seulement, sur du papier recyclé blanc ou blanc cassé. Si vous remplissez les formules à la main, vous devez écrire à l'encre; on n'acceptera pas les documents écrits à la mine.

## Qui peut présenter une requête en divorce au Yukon?

L'un ou l'autre des conjoints peut demander une ordonnance de divorce. Vous ou votre conjoint ou conjointe devez avoir vécu au Yukon pendant les douze mois précédant immédiatement la date d'introduction de l'instance.

## Quand puis-je présenter une requête en divorce?

Vous pouvez déposer une requête en divorce dès que vous êtes séparés. Toutefois si vous invoquez comme motif le fait que vous ne vivez plus ensemble depuis au moins un an, vous devrez attendre que l'année soit écoulée avant d'obtenir une ordonnance de divorce. Si vous souhaitez obtenir une ordonnance visant les responsabilités décisionnelles, le temps parental ou une pension alimentaire pour enfants ou les trois, vous pouvez présenter la demande et obtenir les ordonnances en question avant la fin de l'année. Une fois l'année écoulée, vous pouvez demander une ordonnance de divorce.

Une requête en divorce devrait être présentée :

- dès que vous avez besoin d'une ordonnance relative aux responsabilités décisionnelles ou à la pension alimentaire pour enfants, ou de toute ordonnance connexe;
- avant que l'autre partie quitte le Yukon.

## Est-ce que la procédure de divorce est compliquée? Puis-je me représenter moi-même?

Vous pouvez présenter une requête en divorce et vous représenter vous-même. La complexité de la procédure sera fonction de votre organisation, de votre connaissance des formules et des documents et de votre situation personnelle, mais plus encore de la nature de l'instance, à savoir si le divorce est contesté ou non. Le processus peut être assez compliqué si vous ne possédez pas une bonne connaissance des procédures judiciaires, des formules et des documents juridiques et du droit. Vous devriez lire la règle 63 : Divorce et droit de la famille, publiée sur le site Web de la Cour suprême au [yukoncourts.ca/fr/cour-supreme/regles-de-procedure-et-formules](http://yukoncourts.ca/fr/cour-supreme/regles-de-procedure-et-formules), vous familiariser avec les formules de la Cour et lire le présent livret et les autres guides pratiques et ressources à votre disposition. Plus vous en saurez sur le système judiciaire et les règles qui s'appliquent, plus vous serez à l'aise.

### Définitions de divorce « contesté » et divorce « non contesté »

On dit que le divorce est non contesté lorsque les époux consentent tous deux au divorce et s'entendent sur tous les points du divorce qui s'appliquent à leur cas. On parle aussi d'un divorce non contesté si l'autre partie ne répond pas à la requête en divorce. Si votre divorce n'est pas contesté, la procédure est beaucoup moins compliquée que s'il s'agissait d'un divorce contesté, car normalement vous n'avez pas à vous présenter à une audience.

Si les deux parties sont consentantes, elles peuvent signer une entente de séparation ou une ordonnance par consentement et la déposer à la cour pour faire avaliser les conditions de la séparation, notamment le partage des biens, les responsabilités décisionnelles, le temps parental et les pensions alimentaires pour enfants et pour conjoint. Veuillez lire le livret sur les ordonnances par consentement et les autres publications pertinentes pour savoir comment préparer et déposer les ententes de séparation et ordonnances par consentement.

Le ministère de la Justice a publié le guide **Se représenter soi-même devant le tribunal au Yukon** pour vous aider à vous préparer à l'audience. Vous pouvez en obtenir un exemplaire au Centre d'information sur le droit de la famille ou en télécharger un du site Web [yukon.ca/fr/centre-information-droit-famille](http://yukon.ca/fr/centre-information-droit-famille).

Le Ministère a également publié une **Liste de mots clés : Outil de référence en droit de la famille** qui vous aidera à mieux comprendre certains des termes juridiques que vous pourriez entendre si vous vous représentez vous-même dans une affaire de droit de la famille. Vous pouvez en obtenir un exemplaire au Centre d'information sur le droit de la famille ou en télécharger un du site Web [yukon.ca/fr/centre-information-droit-famille](http://yukon.ca/fr/centre-information-droit-famille).

Si vous ou l'autre partie contestez la requête en divorce ou n'êtes pas d'accord avec certains aspects du divorce, veuillez lire le livret *Opposition à une première demande d'ordonnance familiale* en plus du présent guide.

Si votre divorce est contesté, la procédure sera plus compliquée. C'est encore plus important en pareil cas d'être bien organisé, car vous aurez plus de documents à gérer. Vous devrez vous présenter à une ou à plusieurs audiences, à moins qu'entre-temps vous et l'autre partie arriviez à une entente. La complexité du cas déterminera le nombre d'audiences auxquelles il vous faut assister.

## Combien de temps faut-il prévoir?

Il faut compter au moins quelques mois avant que le divorce soit prononcé. Plusieurs facteurs entrent en ligne de compte. Si le divorce n'est pas contesté, que les documents sont signifiés à l'autre partie peu de temps après leur dépôt au greffe de la cour et que vous déposez sans tarder les documents requis à chaque étape, le divorce pourrait être prononcé en l'espace de quatre à six mois. Si le divorce est contesté, la procédure sera beaucoup plus longue et pourrait prendre plus d'un an selon la complexité du cas.

## Marche à suivre pour présenter une requête en divorce

### Étape 1 : Se renseigner sur les lois et les règles qui s'appliquent à la situation

Avant de commencer, faites des recherches sur les lois et les règles qui s'appliquent à votre situation. Lisez les autres publications produites par la Direction des services judiciaires du ministère de la Justice qui visent votre situation concernant le droit de la famille, de même que la règle 63 – Divorce et droit de la famille et la règle 63A – Instances en matière familiale – Divulgence financière, adoptées par la Cour suprême du Yukon. Vous trouverez ces règles sur le site Web [yukoncourts.ca/fr/cour-supreme/regles-de-procedure-et-formules](http://yukoncourts.ca/fr/cour-supreme/regles-de-procedure-et-formules). Il serait également utile de lire la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*, la *Loi sur le droit de l'enfance* et la *Loi sur le divorce* (Canada). Vous devriez consulter un avocat pour obtenir une interprétation de la loi qui s'applique à votre cas et d'autres conseils juridiques.

Pour obtenir plus de renseignements et les liens menant aux publications pertinentes, communiquez avec le Centre d'information sur le droit de la famille au 867-456-6721 ou (sans frais) 1-800-661-0408, poste 6721 ou consultez la page Web de l'organisme au [yukon.ca/fr/centre-information-droit-famille](http://yukon.ca/fr/centre-information-droit-famille).

### Étape 2 : Rassembler les documents pertinents

Vous devrez joindre un certificat ou un acte d'enregistrement du mariage à votre demande d'ordonnance. Si vous ne l'avez pas, communiquez avec le Bureau de l'état civil de la région où le mariage a eu lieu pour en demander une copie. Si le temps presse, vous pouvez déposer votre demande à la cour sans attendre d'avoir reçu ladite copie. Il suffit dans ce cas d'indiquer dans la Déclaration (droit de la famille - divorce) – Formule 91A pourquoi vous n'avez pas joint le certificat ou l'acte d'enregistrement du mariage à votre demande.

Si vous devez présenter un état financier établi selon la formule 94 ou 94A, vous devrez aussi fournir des documents à l'appui de l'information relative au revenu, aux dettes, aux dépenses spéciales et aux biens que vous déclarez (voir la formule pour plus de détails).

Vous devrez aussi rassembler tous les autres documents que vous prévoyez présenter comme preuve.

### Étape 3 : Préparer et remplir les formules

Pour présenter une demande d'ordonnance de divorce, vous devez remplir des formules contenant des renseignements précis concernant votre situation, qu'il faut ensuite déposer au greffe de la cour. Vous trouverez ces formules en format Word sur le site Web de la Cour suprême au [yukoncourts.ca/fr/cour-supreme/regles-de-procedure-et-formules](http://yukoncourts.ca/fr/cour-supreme/regles-de-procedure-et-formules).

Le personnel du Centre d'information sur le droit de la famille peut vous aider à remplir les formules par téléphone, par courriel ou en personne, à l'un des postes de travail du Centre. Le personnel du Centre ne peut pas vous donner de conseils juridiques ni vous dire ce que vous devez écrire dans vos formules, mais il peut vous donner des conseils quant à la marche à suivre pour les remplir et vous aider à utiliser l'ordinateur.

De nombreuses formules comprennent des directives qui sont intégrées dans le corps du texte. Abstenez-vous de supprimer ces directives lorsque vous remplissez la formule. Si vous choisissez de supprimer des passages qui ne s'appliquent pas à votre situation, ne changez pas l'ordre numérique ou alphabétique des autres paragraphes.

**Important :** Lorsque vous préparez vos documents, gardez en tête que les questions relatives au droit de la famille sont avant tout un problème d'adultes. Ne demandez pas à vos enfants de signer un affidavit ou d'examiner des documents de la cour.

Pour demander une ordonnance de divorce, vous devrez remplir la formule suivante :

**A. Formule 91A : Déclaration (droit de la famille – divorce)**

S'il y a des enfants en cause, vous devrez normalement y joindre les formules qui suivent :

**B. Formule 94 ou 94A : État financier** (si la règle 63A l'exige)

**C. Formule 95 : Avis de dépôt d'un état financier** (si la règle 63A l'exige)

**D. Formule 96 : Entente relative au revenu annuel et au montant de la pension alimentaire pour enfants** (le cas échéant)

**E. Formule 98 : Affidavit visant l'obtention d'une pension alimentaire pour enfants** (le cas échéant)

Si vous demandez à la cour de statuer sur le partage des biens, vous devrez probablement remplir deux des formules susmentionnées, à savoir :

**F. Formule 94 : État financier** (si la règle 63A l'exige)

**G. Formule 95 : Avis de dépôt d'un état financier** (si la règle 63A l'exige)



## Marche à suivre pour remplir les formules :

### A) Formule 91A : Déclaration (droit de la famille – divorce)

Le dépôt de cette formule amorce la procédure, dont la première étape est l'ouverture d'un dossier. La formule contient des renseignements de base sur vous-même, l'autre partie et les enfants (s'il y a des enfants en cause). Vous devez utiliser cette formule pour présenter une requête en divorce ou une demande d'ordonnance portant sur les responsabilités décisionnelles, le temps parental, la pension alimentaire pour enfants, la pension alimentaire pour conjoint, le partage des biens familiaux ou sur toute autre forme de réparation. Ayez soin de bien cerner toutes les demandes de réparation pouvant s'appliquer dans votre cas. Vous aurez des droits à acquitter pour le dépôt de cette formule.

### B) Formule 94 ou 94A – État financier (si la règle 63A l'exige)

La formule 94A est un état financier simplifié présenté en appui d'une demande de pension alimentaire pour enfants. La formule 94 est un état financier détaillé exigé pour toute requête visant des dépenses prévues à l'article 7 des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*, un montant au titre de difficultés excessives, une pension alimentaire pour conjoint, le partage des biens, etc.

L'état financier contient des renseignements sur les revenus, les dettes, les dépenses spéciales et les éléments d'actif qui serviront à déterminer la pension alimentaire pour enfants, la pension alimentaire pour conjoint et le partage des biens. Vous trouverez de plus amples renseignements sur la divulgation de renseignements financiers dans la règle 63A. Votre situation déterminera s'il vous faut ou non remplir cette formule. Toutefois, un juge peut exiger que vous la déposiez même si vous n'y êtes pas obligé en vertu de la règle 63A. La formule contient des directives très précises sur la façon de la remplir. Assurez-vous, entre autres, de ne remplir que les sections qui s'appliquent à votre situation. Le dépôt de l'état financier et des pièces justificatives doit être fait sous serment (voir l'étape 5 : Faire authentifier l'état financier et les affidavits). **Ne signez aucun document avant de prêter serment devant un notaire public ou une autre personne qualifiée.**

**❗ Nota :** Toutes les pages des pièces justificatives que vous déposez avec l'état financier doivent être numérotées de façon consécutive et jointes à la formule.

### C) Formule 95 : Avis de dépôt d'un état financier (si la règle 63A l'exige)

Si, en vertu de la règle 63A, vous avez le droit de recevoir un état financier de l'autre partie (formule 94 ou 94A), vous devez remplir et faire signifier un Avis de dépôt d'un état financier – Formule 95 avec votre demande.

### D) Formule 96 : Entente relative au revenu annuel et au montant de la pension alimentaire pour enfants (le cas échéant)

Si les deux parties s'entendent sur le revenu du parent payeur et le montant de la pension alimentaire pour enfants, vous pouvez remplir et déposer cette formule. Cependant, si le montant convenu entre les parties est inférieur au montant établi dans les *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*, le juge pourra demander une explication et ordonner qu'un montant différent soit payé.

**❗ Nota :** Si vous avez plus d'une pièce à joindre à un affidavit, vous devez placer des onglets numérotés de façon consécutive sur la première page de chaque pièce. De plus, si une pièce a plusieurs pages, il faut les numérotés consécutivement. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, voir la règle 49 : Affidavits .

### **E) Formule 98 : Affidavit visant l'obtention d'une pension alimentaire pour enfants** (le cas échéant)

Si des enfants sont en cause, cette formule présente les renseignements que vous voulez transmettre au juge en ce qui concerne exclusivement les pensions alimentaires pour enfants. Le dépôt de l'état financier et des pièces justificatives doit être fait sous serment (voir l'étape 5 : Faire authentifier l'état financier et les affidavits). **Ne signez aucun document avant de prêter serment devant un notaire public ou une autre personne qualifiée.**

#### **Étape 4 : Faire des copies de tous les documents et formules**

Vos documents doivent être photocopiés en deux exemplaires. Les originaux qui sont déposés au greffe resteront toujours dans le dossier de la cour et les deux autres séries que vous déposez vous seront retournées. Gardez-en une pour vos propres dossiers et faites signifier la dernière série à l'autre partie. Il faut annexer la page couverture de chaque formule à l'affidavit de signification, qui doit aussi être déposé au greffe de la cour.

#### **Étape 5 : Faire authentifier l'état financier et les affidavits**

Le dépôt de l'état financier (formule 94 ou 94A) et de tous les affidavits (formule 59) doit être authentifié. Apportez tous les originaux et copies de vos documents et une preuve d'identité chez un notaire public (ou une autre personne autorisée à recevoir les serments, par exemple un avocat, un juge de paix ou un commissaire à l'assermentation) pour les faire authentifier. Certains employés du gouvernement sont habilités à fournir des services notariaux, notamment les membres du personnel du Bureau du shérif, du greffe de la cour et du Centre d'information sur le droit de la famille. **Ne signez aucun document avant de prêter serment devant un notaire public ou une autre personne qualifiée.**

**❗ Avis important :** Assurez-vous que la preuve est complète, exacte, claire et pertinente à votre requête. Vous devez dans tous les cas dire la vérité. Vous ne devez inclure dans votre affidavit que des choses que vous savez personnellement être vraies ou que vous croyez telles (et vous devez indiquer les raisons de votre conviction). Le fait de ne pas dire la vérité dans une déclaration assermentée peut entraîner des conséquences juridiques très graves. L'autre partie ou son avocat peuvent vous faire subir un contre-interrogatoire sur tout ce que vous avez indiqué dans votre affidavit.

#### **Étape 6 : Déposer les formules auprès de la Cour suprême**

Lorsque vous apporterez vos formules au greffe de la Cour suprême pour les déposer, le greffier examinera vos documents avant de les accepter. Il vérifiera si vous avez bien respecté les règles de procédure, mais il ne fournira ni conseils ni commentaires sur le contenu des documents. Cependant, il peut vous signaler certaines sections des formules que vous auriez omis de remplir ou vous demander de clarifier certains points (ex. si une date prête à confusion : 03-04-1995; s'agit-il du 4 mars ou du 3 avril?).

Quand le greffier accepte les formules, un dossier est ouvert et un numéro de dossier est attribué à votre demande. Ce numéro sera inscrit sur toutes vos formules dans le coin supérieur droit, à côté de « C.S. n° ». Ce sera votre numéro de référence pendant toute la procédure et il doit être inscrit sur toutes les autres formules que vous pourriez déposer plus tard. Le greffier apposera une estampille portant la date du dépôt sur toutes vos formules. C'est très important d'aviser le greffe de vos nouvelles coordonnées, y compris de tout changement d'adresse, le cas échéant.

Il se peut que vous ayez des droits à acquitter pour le dépôt de documents au greffe de la cour. (voir la liste à l'appendice C des règles de procédures sur le site [yukoncourts.ca/fr/cour-supreme/regles-de-procedure-et-formules](http://yukoncourts.ca/fr/cour-supreme/regles-de-procedure-et-formules) ou téléphoner au Centre d'information sur le droit de la famille au 867-456-6721 ou, sans frais, au 1-800-661-0408, poste 6721 pour en connaître le montant). Si vous envoyez vos formules par la poste, vous devez y joindre les droits de dépôt des documents, sinon les formules vous seront retournées. Le greffe de la cour accepte les paiements en argent comptant, par chèque ou par carte de débit (si vous venez payer en personne au bureau de Whitehorse) ou encore par carte VISA ou Mastercard.

Suivant le dépôt de votre Déclaration – Formule 91A, le greffe communiquera avec le Bureau d'enregistrement des actions en divorce pour s'assurer qu'aucune autre action en divorce n'a été intentée au Canada à l'égard de votre mariage. Cette démarche peut prendre de six à huit semaines. C'est à vous d'assurer le suivi et de confirmer que vous pouvez aller de l'avant avec votre requête en divorce.

### **Étape 7 : Prendre les dispositions pour que les formules déposées soient signifiées à l'autre partie.**

Si le divorce est contesté, vous devez transmettre à l'autre partie une copie de tous les documents et formules que vous déposez au greffe de la cour. Le Bureau du shérif (867-667-5451 ou, sans frais, 1-800-661-0408, poste 5451) pourrait effectuer la signification lui-même ou vous fournir une liste d'huissiers en mesure de le faire. Vous aurez des droits à verser pour ce service. Si l'autre partie est prête à se rendre au Centre d'information sur le droit de la famille, le personnel peut lui signifier les documents gratuitement.

Selon la règle 63, la **Déclaration (droit de la famille - divorce) – Formule 91A** doit être signifiée par quelqu'un d'autre que la partie demanderesse.

### **Étape 8 : Préparer et déposer un affidavit de signification**

La personne qui signifie vos documents doit signer et déclarer sous serment un Affidavit de signification – Formule 7 prouvant à la cour que les documents ont été signifiés à l'autre partie. Il se peut qu'il vous faille vous-même préparer l'affidavit de signification pour la personne que vous avez choisie comme huissier pour livrer vos documents. Une fois l'affidavit rempli, il faudra y joindre, au titre de pièces annexées, la page couverture de tous les documents et formules signifiés, et à l'instar des autres affidavits et de l'état financier, le dépôt de l'affidavit de signification doit être fait sous serment (voir l'étape 5 : Faire authentifier l'état financier et les affidavits). Une ordonnance de divorce ne peut être rendue qu'une fois que la cour a reçu l'affidavit de signification. Assurez-vous de faire une copie de ce dernier avant de le déposer auprès de la cour. Vous n'avez pas à remettre une copie de l'affidavit de signification à l'autre partie.

## Étape 9 : Attendre une réponse de l'autre partie

L'autre partie peut contester votre Déclaration (droit de la famille - divorce) – Formule 91A en déposant un Acte de comparution – Formule 9, une Défense (droit de la famille - divorce et common law) – Formule 92 ou une Demande reconventionnelle (droit de la famille - divorce et common law) – Formule 93. Le temps dont dispose l'autre partie pour présenter sa réponse est indiqué dans la formule de déclaration que vous avez remplie et varie selon l'endroit où cette dernière a été signifiée à l'autre partie. Reportez-vous à la formule pour savoir combien de temps il faut prévoir pour la réponse.

Si aucun acte de comparution, défense ou demande reconventionnelle n'est déposé, la procédure relative au droit de la famille se déroule à titre d'instance non contestée. Si aucune réponse n'est déposée, passez à l'étape 11.

## Étape 10 : Préparer une réponse aux affidavits (le cas échéant)

Si l'autre partie répond, vous pouvez, s'il y a d'autres renseignements que vous aimeriez transmettre à la cour, déposer votre propre réponse sous forme d'un Affidavit – Formule 59. Une fois celui-ci rempli, vous devez répéter les étapes 3 à 8.

L'autre partie peut, à son tour, répondre à votre réponse. Et le processus peut se répéter.

**i Nota :** Gardez à l'esprit que le juge prendra sa décision en fonction des preuves présentées. Présenter une réponse à des documents déposés à la cour est une façon de soumettre des renseignements supplémentaires à titre de preuve, et non un moyen « d'argumenter » avec l'autre partie.

Vos documents de réponse doivent aussi être signifiés à l'autre partie. Assurez-vous que la personne qui signifie les documents remplit un **Affidavit de signification – Formule 7**.

## Étape 11 : Demander une ordonnance de divorce

Cette étape ne peut être amorcée qu'une fois que la cour aura reçu une preuve que la Déclaration – Formule 91A a été signifiée à l'autre partie et une confirmation du Bureau d'enregistrement des actions en divorce qu'aucune autre action en divorce n'a été intentée au Canada à l'égard de votre mariage. Si l'autre partie consent au divorce, vous n'aurez aucun droit à acquitter à cette étape. Si votre requête vise exclusivement un divorce, vous devrez déposer une Réquisition d'ordonnance de divorce – Formule 97A, un Affidavit visant le prononcé d'une ordonnance de divorce – Formule 97B et une Ordonnance de divorce (sur consentement) – Formule 100 A. L'ordonnance de divorce doit être dactylographiée. Le Centre d'information sur le droit de la famille pourra vous aider à remplir ces formules.

Si vous demandez d'autres « réparations » (ex. une ordonnance visant les responsabilités décisionnelles et le temps parental, ou une pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint), il se peut que d'autres formules soient à remplir. Consultez les règles 63 et 63A pour savoir ce qui s'applique dans votre situation.

Si le divorce n'est pas contesté mais que l'autre partie n'y consent pas, outre les formules 97A et 97B (Réquisition d'ordonnance de divorce et Affidavit visant le prononcé d'une ordonnance de divorce), vous devrez remplir la Formule 100B – Ordonnance de divorce (non contesté), et aurez des droits à acquitter.

S'il y a des enfants en cause, et que vous demandez une ordonnance relative aux responsabilités décisionnelles, au temps parental, à une pension alimentaire à leur profit ou toute autre réparation, d'autres documents pourraient être requis, par exemple un État financier – Formule 94 ou 94A et un Affidavit visant l'obtention d'une pension alimentaire pour enfants – Formule 98.

#### Renseignements à fournir pour les ordonnances visant une pension alimentaire pour enfants

En vertu des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*, l'ordonnance, si elle prévoit le versement d'une pension alimentaire pour enfants, doit inclure les données suivantes en plus des éléments propres à votre cas particulier :

- le nom des personnes versant et recevant la pension alimentaire;
- le nom et la date de naissance des enfants visés par l'ordonnance;
- les revenus pris en compte pour déterminer le montant de la pension alimentaire;
- le montant déterminé dans les *Lignes directrices fédérales* pour le nombre d'enfants visés;
- le montant déterminé dans les *Lignes directrices* à l'égard d'un enfant majeur;
- le détail des dépenses spéciales ou extraordinaires, le nom de l'enfant auquel les dépenses se rapportent et leur montant, ou, si le montant ne peut être déterminé, la proportion à payer;
- la date à laquelle le versement unique ou le premier paiement de la pension est payable et le jour du mois, ou de toute autre période, où les paiements subséquents doivent être faits.

**i Nota :** En vertu de la règle 63, la partie qui sollicite une ordonnance de divorce doit en délivrer une copie signée à l'autre partie à l'adresse de cette dernière pour délivrance ou, si l'autre partie n'a pas fourni d'adresse pour délivrance, en envoyer une copie à la dernière adresse connue de la partie par courrier ordinaire.

Préparez l'Ordonnance de divorce (sur consentement) – Formule 100A ou l'Ordonnance de divorce (non contestée) – Formule 100B (cette formule doit être dactylographiée et non rédigée à la main) et apportez l'original et deux copies au greffe de la cour. (Si vous le désirez, vous pouvez en déposer des copies supplémentaires pour en avoir en réserve dans vos dossiers.) Une fois l'ordonnance approuvée et signée, on vous remettra les copies, mais l'original sera conservé au greffe de la cour. Il arrive parfois que le greffier demande que des modifications soient faites au projet d'ordonnance avant que le document puisse être déposé. Dans ce cas, vous devrez apporter les changements et soumettre une nouvelle ordonnance originale signée, accompagnée de nouvelles copies.

Si votre cas comporte une demande visant les responsabilités décisionnelles, le temps parental ou une pension alimentaire pour enfants, la cour exige que les deux parties participent à un atelier sur le rôle parental intitulé *Pour l'amour des enfants* (voir la directive de pratique 2 : Rôle parental après la séparation ou le divorce, sur la page Web de la Cour suprême au [yukoncourts.ca/fr/cour-supreme/directives-de-pratique](http://yukoncourts.ca/fr/cour-supreme/directives-de-pratique), sous l'onglet « Familiale »). Cette exigence ne s'applique pas dans les cas suivants : les parents résident à plus de 30 km d'une collectivité où sont offerts les ateliers, les parties en cause ont déposé une entente écrite qui règle tous les différends, ou tous les enfants sont âgés de 16 ans ou plus. Pour obtenir de plus amples renseignements ou vous inscrire aux ateliers, communiquez avec le Centre d'information sur le droit de la famille, au 867-456-6721, ou rendez-vous sur le site Web du centre au [yukon.ca/fr/centre-information-droit-famille](http://yukon.ca/fr/centre-information-droit-famille).

Dans toutes les affaires liées au droit de la famille, exception faite de celles qui en sont dispensées, la cour exige aussi la tenue d'une conférence de gestion d'instance en matière familiale qui doit avoir lieu dans les 60 jours à compter du dépôt de la Déclaration (voir la règle 63 sur le site Web de la Cour suprême au [yukoncourts.ca/fr/cour-supreme/regles-de-procedure-et-formules](http://yukoncourts.ca/fr/cour-supreme/regles-de-procedure-et-formules)). Si une telle conférence n'est pas tenue dans le délai prescrit, la requête pourrait être rayée de la liste des instances judiciaires à être entendues ou reportée par le juge. Téléphonnez au coordonnateur des procès, au 867-667-3442 ou, sans frais, au 1-800-661-0408, poste 3442, pour fixer une date pour la tenue d'une conférence de gestion d'instance en matière familiale.

Si vous et l'autre partie arrivez à conclure une entente durant la conférence de gestion d'instance en matière familiale, vous pouvez préparer et déposer une **Ordonnance consécutive à une conférence de gestion d'instance en matière familiale – Formule 109**.

## Étape 12 : Demander un certificat de divorce

Ceci est la dernière étape de la procédure en divorce et a lieu une fois écoulé le délai d'appel prescrit (c'est-à-dire 31 jours à compter du prononcé de l'ordonnance de divorce). Préparez un Certificat de divorce – Formule 101 (la formule doit être dactylographiée et non rédigée à la main).

Inscrivez les renseignements demandés dans les plages laissées en blanc et supprimez le soulignage à ces endroits. La seule ligne qui devrait rester sur le document est celle réservée à la signature du greffier, au bas de la page. La date à laquelle l'ordonnance de divorce a « pris effet et dissous le mariage » correspond à 31 jours civils à compter du prononcé de l'ordonnance. La date du prononcé figure sur l'ordonnance de divorce (sur la première page, à droite du nom du juge).

Une fois le Certificat de divorce – Formule 101 (le « certificat ») dûment rempli, apportez l'original et deux copies au greffe de la cour. Selon sa charge de travail, il se peut que le greffier puisse procéder au dépôt du certificat sur-le-champ. Une fois le certificat déposé, on vous remettra les copies et l'original sera conservé au greffe. Des droits sont exigés pour le dépôt du certificat et la délivrance de copies « certifiées conformes ». Des droits distincts s'appliquent pour chaque copie certifiée conforme supplémentaire.

© Gouvernement du Yukon, 2024 • Date de publication : Janvier 2024

ISBN 1-55362-411-4

**Pour obtenir de plus amples renseignements ou des exemplaires des publications :**

Gouvernement du Yukon  
Ministère de la Justice  
Direction des services judiciaires  
Édifice de droit Andrew-A.-Philipsen  
2134, 2<sup>e</sup> Avenue  
C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

**[yukoncourts.ca/fr](http://yukoncourts.ca/fr)**

*Financement accordé par Justice Canada*

